



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Canton de Port-Jérôme-sur-Seine

**COMMUNE DE
LA FRÉNAYE**

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 88 /2026

Objet : ARRETE MUNICIPAL autorisant l'ouverture d'un débit de boisson temporaire le dimanche 22 novembre 2026 – à la salle du Vivier

Le Maire de LA FRÉNAYE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'association « La Frénaye Animations », dont le siège est situé au 83 rue Félix Faure, 76170 La Frénaye, représentée par sa présidente, Mme Sarah Leleu, souhaitant établir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un marché de Noël qui aura lieu le dimanche 22 novembre 2026, de 6h00 à 19h00, à la salle du Vivier.

ARRÊTE

Article 1 : L'association « La Frénaye Animations » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle du Vivier, le dimanche 22 novembre 2026, de 6h00 à 19h00, à l'occasion du marché de Noël.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions applicables aux débits de boissons, notamment celles relatives aux horaires d'ouverture, à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et à la répression de l'ivresse publique, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2021 susvisé.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Frénaye. Il sera transmis à la brigade de gendarmerie de Terre de Caux et à la Police Municipale Intercommunale, chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Frénaye,
Le 05 octobre 2026

Le Maire,
Christophe TETREL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.